

Décision n° 2014-003/CC/Transition portant validation de la désignation du Président de la Transition

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant elle ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la déclaration n°1 du 31 octobre 2014 portant suspension de la Constitution ;
- Vu** la déclaration n°3 du 15 novembre 2014 portant levée de la suspension de la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-001/CC/CAB/Transition du 15 novembre 2014 fixant une audience extraordinaire au dimanche 16 novembre 2014 ;
- Vu** la décision n°2014-001/CC/Transition du 15 novembre 2014 portant constatation officielle de vacance de la Présidence du Faso ;
- Vu** la décision n°2014-002/CC/Transition du 16 novembre 2014 portant dévolution à titre transitoire des fonctions de Président du Faso ;
- Vu** la Charte de la Transition signée le 16 novembre 2014 ;
- Vu** le Procès-verbal n° 2014-0002/CDPT portant désignation du Président de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel, par décision n°2014-002/CC/Transition du 16 novembre 2014 portant dévolution à titre transitoire des fonctions de Président du Faso, a invité les Forces Vives de la Nation y compris les Forces Armées Nationales à se concerter pour désigner une personnalité civile consensuelle chargée d'exercer à titre transitoire les fonctions de Président du Faso ; que le 16 novembre 2014, celles - ci ont signé la Charte de la Transition, résultat de leurs concertations ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 5 et 9 de la Charte de la Transition, le Collège de désignation s'est réuni le 16 novembre 2014 et a choisi, par consensus, Monsieur Michel KAFANDO en qualité de Président de la Transition ;

Considérant le Conseil constitutionnel s'est auto-saisi et a pris acte de la désignation de Monsieur Michel KAFANDO, en qualité de Président de la Transition et dit qu'il y a lieu de la valider et de procéder à la prestation de serment et à son investiture conformément aux articles 9 et 10 de la Charte de la Transition ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la désignation par consensus par le Collège de désignation de Monsieur Michel KAFANDO en qualité de Président de la Transition est validée.

Article 2 : Monsieur Michel KAFANDO prêtera serment devant le Conseil constitutionnel avant sa prise de fonction.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à Monsieur Michel KAFANDO, au Collège de Désignation, publiée au Journal officiel du Burkina Faso et communiquée partout où besoin sera.

